

## PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement Unité Eau et Milieux aquatiques

> Le préfet de Saône-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du Mérite

## ARRÊTÉ n° Lon L Loo - 000 L instituant une pratique particulière de la pêche du black-bass en « no kill » sur l'étang des Prés à Ménetreuil

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV titre III, article R. 436-23-IV,

Vu l'arrêté réglementaire permanent modifié n° 07-04827 du 28 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Saône-et-Loire,

Vu la demande du 2 juillet 2012 de M. le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « La Perche » de Romenay, de création d'un parcours de pêche du black-bass en « no kill » sur l'étang des Prés à Ménetreuil,

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,

Vu l'avis de la fédération de Saône-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRÊTE

Article 1 : il est autorisé une pratique particulière de pêche dite en « no kill » ou de « graciation » sur l'étang des Prés situé sur la commune de Ménetreuil.

Cette pratique concerne les black-bass, quelle que soit leur taille, qui doivent être remis à l'eau, immédiatement, vivants et sans mutilation.

- Article 2 : une information sur le caractère « no kill » de la pêche du black-bass sera réalisée sur le site, par les soins de l'AAPPMA de Romenay.
- Article 3 : cette pratique est autorisée dans le cadre de la réglementation en vigueur, notamment dans le respect des périodes d'ouverture de la pêche dans les eaux de la deuxième catégorie piscicole.
- Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 5: la secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Louhans, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents assermentés au titre de la police de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le

1 8 JUIL 2012

Le préfet,

François PHILIZOT